



2015/04

DISPOSITIONS PERMANENTES
Rue HENT AR STANG

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU JUCH,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

A R R E T E

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1ER : VITESSE

- La vitesse est limitée à 50 km/h RUE HENT AR STANG, dans la portion comprise entre la rue Angéla Duval et la rue Tal Ar C'hoat.
- Une « **zone 30** » est instaurée RUE HENT AR STANG, dans la portion comprise entre la rue Hent Ar Ster et la rue Angéla Duval. Conformément à l'article R 110-2 du code de la Route la vitesse y est limitée à 30 km/h, avec priorité aux piétons.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

- La circulation est en double sens, dans l'ensemble de la rue HENT AR STANG.

ARTICLE 3 : PRIORITE

- La circulation rue HENT AR STANG est réglementée par une signalisation « cédez-le-passage », aux carrefours avec les rues et voies adjacentes, applicable aux véhicules en provenance des rues et voies adjacentes.
- La circulation rue HENT AR STANG est prioritaire à la sortie du parking aménagé sur la parcelle numérotée AA 237 située en face du n° 12 de la voie.
- La règle de priorité à droite est applicable au carrefour de la rue HENT AR STANG avec la rue HENT AR STER.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Stationnement autorisé

Le stationnement des véhicules est autorisé RUE HENT AR STANG, au droit des parcelles numérotées AA 84 et AA 201.

Stationnement des personnes handicapées

Afin de permettre le stationnement des personnes handicapées, un emplacement leur est réservé RUE HENT AR STANG, au droit du n° 2.

Tout véhicule non muni à l'avant du véhicule de façon clairement visible aux fins de contrôle de la carte de stationnement pour personnes handicapées se trouvant en stationnement sur ces emplacements sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant, et pourra faire l'objet d'un enlèvement par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5

La signalisation nécessitée par ces dispositions sera mise en place par le service voirie de Douarnenez Communauté.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures permanentes contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera adressée

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ,
- à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ,
- à la Direction Générale des services de la Ville du JUCH,
- à la Direction de Douarnenez Communauté,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait au Juch, le 6 février 2015

**Le Maire,
Patrick TANGUY**

